

PROJET DE RÈGLEMENT N°757-68-21

PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #757-07 ET SES AMENDEMENTS AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS VISANT À ENCADRER LES RÉSERVOIRS DE GAZ PROPANE

ATTENDU QUE le conseil municipal désire encadrer les réservoirs de gaz propane;

ATTENDU QUE la municipalité de Piedmont est régie par la *Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme* (LAU, a-19.1) et que les dispositions du règlement 757-68-21 doivent être adoptés conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir lu le règlement 757-68-21 et qu'une demande de dispense de lecture soit faite, vu le dépôt du règlement

ARTICLE 1

L'article 1.5 du règlement de zonage 757-07 et ses amendements est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant à la suite de l'alinéa contenant la définition de « Berge » :

« BONBONE DE PROPANE:

Réceptacle servant à conserver le propane. Sa capacité n'excède pas 500 litres. »

ARTICLE 2

L'article 1.5 du règlement de zonage 757-07 et ses amendements est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant à la suite de l'alinéa contenant la définition de « Réparation » :

« RÉSERVOIR DE GAZ PROPANE:

Réceptacle d'une capacité supérieure à la bonbonne de propane servant à la conservation, l'entreposage ou la distribution de gaz propane »

ARTICLE 3

Le règlement de zonage 757-07 et ses amendements est modifié par l'ajout de l'article **2.6.7.3.3.1** lequel contient le texte suivant :

«2.6.7.3.3.1 réservoir de gaz propane

En plus d'être conformes aux normes canadiennes et québécoises, les réservoirs de gaz propane de 500 litres et plus doivent respecter les exigences suivantes :

1. Un seul réservoir hors terre est autorisé par site. Sa capacité doit être égale ou inférieure à 7 500 litres (2 000 USWG);
2. La hauteur de l'installation hors terre est inférieure à 2,15 mètres;
3. Le réservoir hors terre doit être installé dans une cour arrière;
4. Les clôtures requises doivent être conformes aux dispositions du présent chapitre;
5. Le réservoir hors terre doit être peint en une seule couleur.
6. L'entreposage extérieur de camions-citernes, est interdit;
7. Un réservoir d'une capacité supérieure à 3800 litres (1000 USWG) doit être implanté à une distance minimale de 70 mètres de toute zone où l'habitation est autorisée
8. Une enseigne visible de la rue et indiquant la présence d'une installation d'entreposage de gaz propane doit être installée si l'installation n'est pas visible de la rue »

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

NATHALIE ROCHON
Mairesse

HUGO ALLAIRE
Directeur général et greffier

2e PROJET